

Département de Saône et Loire

Commune de LE VILLARS

Dossier d' Information

Communal

Sur les Risques Majeurs

Février 2009

PREFACE

Le Code de l'Environnement stipule que tout citoyen a un droit d'information préventive sur les risques majeurs auxquels il est soumis dans son village et sur les mesures de sauvegarde envisagées. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Notre commune est concernée par plusieurs types de risques :

- Les risques naturels dans lesquels nous trouvons les inondations, les mouvements de terrain, les phénomènes météorologiques.
- Les risques dus au transport de matières dangereuses (carburant, gaz, produits chimiques et radioactifs etc..)
- Les risques dus à la pollution atmosphérique.
- Les risques dus à la vie quotidienne.

La faible fréquence de ces événements ne doit pas nous les faire ignorer et le principe de précaution nous oblige à les connaître pour limiter au maximum leurs effets néfastes.

Ce Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) a pour but d'informer et de sensibiliser tous les habitants de Le Villars dans ce domaine et de les préparer à s'en protéger dans la mesure du possible.

Le maire

SOMMAIRE

Présentation de la commune de Le Villars

CHAPITRE 1 - Le RISQUE MAJEUR et l'INFORMATION PRÉVENTIVE

- 11 - Le risque majeur : définition
- 12 - Les catastrophes et les évènements importants ayant eu lieu dans le département
- 13 - L'information préventive

CHAPITRE 2 – LES RISQUES MAJEURS AU VILLARS

21 Risque naturel

- **Inondation : résumé**
 - 211 - Description
 - 212 - Manifestation
 - 213 - Risques dans la commune
 - 214 - Mesures de prévention et de protection
 - 215 - Consignes particulières en cas d'inondation
 - 216 - Carte des zones inondables

22 – Risque technologique : Transport de Matières Dangereuses (TMD)

- **Transport de matières dangereuses : résumé**
 - 221 - Description
 - 222 – TMD dans la commune
 - 223 - Mesures de prévention, d'intervention, de protection
 - 224 - Consignes à la population

CHAPITRE 3 - CARTE DE SYNTHESE DES RISQUES MAJEURS

CHAPITRE 4 – MODALITES D'INFORMATION ET DE PROTECTION

- 41 - Textes réglementaires
- 42 - Information des acquéreurs et des locataires
- 43 - Modalités d'affichage
- 44 - L'alerte et l'organisation des secours
- 45 – Contacts, radios et services

CHAPITRE 5 – AUTRES RISQUES

- 51 – Mouvements de terrain
- 52 – Phénomènes météorologiques
- 53 – Pollution atmosphérique
- 54 – Risques de la vie quotidienne

ANNEXES

- 1 - Lexique et sigles
- 2 - Signalisation TMD et mesures à prendre
- 3 - Risque de la vie quotidienne

LE VILLARS

La commune de Le Villars est située sur un éperon rocheux qui domine la Saône sur sa rive droite à trois kilomètres au sud de Tournus. Elle fait partie de l'arrondissement de Macon et du canton de Tournus.

La commune comprend le bourg où est regroupé l'essentiel de la population et deux hameaux : La Roche Maillard (deux maisons sont situées en zone inondable) et Pierre Aiguë. Trois maisons isolées sont situées de part et d'autre de l'autoroute.

Sa population est de 241 habitants pour une superficie de 550 hectares.

La commune est compartimentée à l'est par la voie ferrée Paris-Lyon (transport de marchandises et de voyageurs) et à l'ouest par la départementale (ex RN6) et l'autoroute A6.

La situation décrite génère différents risques :

- des risques naturels dont en particulier les crues de la Saône*
- des risques technologiques avec les transports de matières dangereuses par voie ferrée, par route et autoroute.*

Ces risques imposent donc à la commune de détenir des plans d'information, de prévention et de protection.

CHAPITRE N°1

RISQUE MAJEUR

ET

INFORMATION PREVENTIVE

I - RISQUE MAJEUR

11) Définition

Tout homme sait qu'il est exposé en permanence à des risques de toute nature. Tous ces risques peuvent faire l'objet d'une classification en cinq catégories spécifiques :

- 1 – Risques de la vie quotidienne : ex : s'ébouillanter, s'électrocuter etc...
 - 2 – Risques naturels : ex : tempête, cyclone etc...
 - 3 – Risques technologiques : ex : Tchernobyl, Seveso, Bhopal
 - 4 – Risques conflictuels : ex : guerre, attentat, terrorisme
 - 5 – Risques de transports : ex : accidents de la route sous toutes ses formes
- Mais cette typologie ne permet pas pour l'instant de distinguer les risques courants de ceux qu'on nomme majeurs.

Un évènement potentiellement dangereux – **aléa** – (éruption volcanique par exemple) n'est un risque majeur que s'il s'applique à une zone où des **enjeux** humains, économiques ou environnementaux sont en présence (village à proximité d'un volcan). D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts, des impacts sur l'environnement : la vulnérabilité mesure ces conséquences. **Le risque majeur est donc la confrontation d'un aléa avec des enjeux.**

Si l'on exclut d'entrée les risques conflictuels et les risques de la vie quotidienne, le risque majeur peut être caractérisé par une faible fréquence mais une énorme gravité et se traduire par les situations suivantes :

- un seul accident et de nombreuses victimes
- et/ou des dommages importants (biens et environnement)
- d'où une importante mobilisation d'hommes et de moyens, pendant et après.

Le risque majeur se présente sous deux formes principales :

<u>Les risques naturels</u>	<u>Les risques technologiques</u>
Inondations – Avalanches Incendies de forêt Mouvements de terrain Risques sismiques – éruptions volcaniques Tornades – Cyclones – Raz de marée	Risques industriels : Chimique – pétrolier – nucléaire Transport de matières dangereuses Rupture de barrage

En conclusion, le risque peut être qualifié de majeur lorsque l'ampleur du phénomène ou la vulnérabilité est grande. Depuis quelques temps, les experts considèrent également qu'un risque peut être qualifié de majeur lorsqu'à l'occasion d'un évènement naturel ou technologique suivi de conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement, la population est susceptible de perdre confiance dans les pouvoirs politiques et économiques du pays.

Dans le Département, en fonction des éléments connus à ce jour, il existe au plan des risques majeurs :

- **des risques naturels** : inondations.
- **des risques technologiques** : industriels, transports de matières dangereuses.

Les autres risques, comme par exemple les accidents de la circulation, les feux d'habitation ... font partie des risques de la vie quotidienne et n'entrent pas de ce fait dans cette catégorie. Ils ne sont donc pas développés dans ce document.

12) Les catastrophes ou évènements importants dans le département :

S'il n'y a pas eu heureusement dans le département de catastrophe importante ces dernières années, il est néanmoins possible de citer en matière de risques naturels :

- * des inondations :
 - du Doubs en 1955-1983-1994-1999
 - du val de Saône en 1840-1910-1955-1981-1982-1983-1994-1999
 - du val de Loire en 1983
 - du bassin de la Seille en 1983-1992-1994-1999
- * des conséquences d'intempéries
 - orages violents en août 1987
 - tempêtes en décembre 1999

13) L'Information Préventive

L'information préventive consiste à renseigner les habitants sur les risques majeurs susceptibles de se déclarer sur les lieux de vie, de travail, de vacances.

Cette information est obligatoire en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 : « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger »

Comment ?

L'information préventive se traduit par la réalisation de plusieurs types de documents :

- le premier à caractère général et à vocation départementale : le Dossier Départemental des Risques Majeurs (**DDRM**). Il est consultable en mairie.
- Le deuxième à caractère spécifique et à vocation communale : le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (**DICRIM**) .

Ces deux documents (DDRM et DICRIM) reprennent les risques naturels et technologiques majeurs répertoriés en fonction des éléments connus par l'administration au jour de leur publication. Ils ont pour objet d'informer et de sensibiliser les citoyens et constituent au niveau local un des maillons clé du droit à l'information.

CHAPITRE N° 2

1) RISQUE NATUREL :

Inondations

2) RISQUE TECHNOLOGIQUE :

Transport de matières dangereuses

21 - RISQUE INONDATION

Résumé

Le risque inondation au VILLARS :

La commune peut être touchée par l'inondation de cours d'eau de plaine : la Saône. L'origine et la formation des crues de la Saône peuvent être multiples. Plus fréquentes de novembre à mars, les crues peuvent être plus précoces ou plus tardives comme celle de mai et juin 1983.

Plusieurs crues historiques ont entraîné des dommages importants ou sont restées en mémoire : 1840, 1910, 1955, 1981, 1982, 1983, 1994.

Manifestations et conséquences :

Les crues de la Saône se caractérisent par des montées relativement lentes. Elles peuvent occasionner des dégâts aux habitations situées en bord de Saône au lieu-dit « La mouille », aux bateaux amarrés en bord de Saône et au bétail dans les prés bordant la rivière.

Les mesures de prévention et de protection :

Un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) délimite l'étendue du risque et réglemente la construction et l'aménagement des zones soumises au risque inondation.

La Saône est surveillée en permanence par le service de prévention des crues (SPC Rhône Amont Saône) qui permet au Préfet d'avertir les maires, dès que la cote d'alerte est franchie.

L'information sur l'évolution des crues est disponible en permanence.

S'informer :

Il est de l'intérêt de chacun de se »informer sur les risques encourus que ce soit au préalable en consultant les documents disponibles et au moment des crues pour prendre les mesures qui s'imposent.

211) Définition

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables. Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables mais aussi par la fonte des neiges.

212) Manifestations

A Le Villars, une inondation se manifeste par le débordement de la Saône : ce type d'inondation correspond à une crue fluviale caractérisée par une montée des eaux relativement lente et qui peut être prévue plusieurs heures voire plusieurs jours à l'avance. On observe cependant parfois de fortes variations de débit dues au régime irrégulier des pluies.

Les crues de la Saône ont plusieurs origines :

- celles les plus nombreuses résultant de perturbations océaniques en novembre et en mars
- celles résultant de perturbations méditerranéennes à caractère orageux en automne et au printemps
- celles mixtes souvent accentuées par la fonte des neiges et qui sont souvent les plus graves : 1840 et 1955.

En cas de crues, la Saône sort de son **lit mineur** pour envahir la plaine appelé **lit majeur**. Il existe les crues décennales (10% de probabilité pour une année) et les crues centennales (1 % de probabilité pour une année)

D'une manière générale, les crues fluviales peuvent être parfois accompagnées de phénomènes dangereux pouvant provoquer la rupture des murs de soutènement ou saper des fondations d'ouvrages et de bâtiments.

213) Risques dans la Commune

La Saône, par la faible pente générale de son lit, se caractérise par des crues régulières avec une fréquence moyenne de 2 à 3 par an, automnales ou hivernales, rarement printanières et exceptionnellement estivales.

L'expérience montre que le temps de montée des eaux est d'environ 5 à 7 jours, que la pointe de crue et la décrue s'étendent sur 10 à 15 jours en moyenne.

C'est la hauteur d'eau et la faible vitesse qui expliquent la durée des inondations sur la commune.

*** Principales conséquences :**

Elles entraînent dans un premier temps :

- une gêne à la circulation (chemin de halage et VC9)
- un accès difficile pour les 2 habitations et les dépendances (hangar À bateau)
- l'obligation pour les agriculteurs d'enlever les bêtes qui sont dans les prés du long de Saône ;

• Les zones concernées :

Pour illustrer les zones inondables de la commune, la crue de 1983 a été prise pour base de référence.

Sont concernés : - les maisons sises au lieu dit « La mouille » cadastrées section B1 n°3 et section B1 n°6 et 5.

- le garage à bateau cadastré B2 n° 215

- les prés aux lieux dits « Le Grand Pré, Les Nièvres, Sous-Bouley, Le Bois Pierre » .

La carte jointe reprend les zones inondables de la commune.

214) Mesures de prévention et de protection

* **Mesures de prévention :**

2141- Le Plan de Protection aux Risques d'Inondations (PPRI)

Le PPRI, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 1995, détermine les zones les plus exposées de la commune à ce risque et les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et à restreindre les champs d'expansion.

Il a défini trois zones dans la commune :

- **une zone rouge** estimée très exposée interdite de toute construction ;

- **une zone bleue** exposée à des risques moindres où il est possible de construire sous réserve d'observer certaines règles (aménagements spécifiques, matériaux imputrescibles, non stockage de produits dangereux, installations électriques et électroniques au dessous de la cote de référence) ;

- **une zone blanche** pas exposée ou très peu, où il est possible de construire sans mesures particulières.

Si vous souhaitez plus de précisions, vous pouvez consulter le PRRI à la mairie.

2142- Le suivi des cotes d'alerte de la Saône :

La Saône est rattachée à un Service de Prévision des Crues (SPC). La mairie est alertée par un système automatique d'appel géré par la Préfecture, en cas d'atteinte de la cote d'alerte.

Ce service permet d'exercer une surveillance de la montée des eaux par des stations de mesure et détermine les modalités pratiques d'alerte des maires en cas de crues.

A partir de ces éléments, le maire est tenu d'informer par les moyens qu'il juge utiles la population susceptible d'être concernée et assurer la sécurité.

Afin de tenir compte des conséquences éventuelles tant humaines qu'économiques, des cotes d'alerte différentes en été et en hiver ont été mises en place (présence de culture et de bétail dans les prés et les champs).

Cotes d'alerte de référence : **- 3,50 m l'été du 01/04 au 30/09**
 - 4,50 m l'hiver du 01/10 au 31/03

Cette alerte permet de prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer le démontage, l'enlèvement de toute installation temporaire et l'évacuation des cheptels et des récoltes non engrangées.

2143 – Mesures temporaires de crise :

Tous les services communaux sont mobilisés sous l'autorité du maire pour faire face à toutes éventualités. Cette mobilisation s'accompagne de contacts permanents avec les services compétents de la Préfecture de Macon ainsi que les services de la Navigation (subdivision de Macon) pour examiner les mesures à mettre en œuvre et coordonner les différentes actions des services de secours.

215) Consignes particulières en cas d'inondation

2151- Mesures de prévention permanente :

- S'informer sur les risques encourus en consultant le PPRI à la mairie.
- Pour les nouveaux arrivants, interroger ses voisins sur les niveaux atteints par les crues importantes et sur la durée moyenne des inondations.
- Si vous êtes en zone inondable, examinez éventuellement en liaison avec des spécialistes les aménagements possibles comme par exemple :
 - chaudière hors d'atteinte d'eau
 - installations électriques et téléphoniques au-dessus du niveau maxi
 - matériaux non sensibles à l'eau pour les sols, l'isolation etc...

2152 – En cas de crue et d'inondation :

Si depuis plusieurs jours il pleut et que les eaux montent :

- n'attendez pas que l'information arrive à vous. Informez vous auprès de la mairie, consultez les panneaux d'affichage, écoutez la radio, surveillez les routes et les chemins d'accès.

Si l'inondation paraît inévitable, vous devez observer, en les adaptant à votre cas particulier, les consignes suivantes :

- Fermer portes, fenêtres, soupiraux, aérations
- Fermer le gaz et l'électricité
- Monter à pied dans les étages
- Ecouter la radio et respecter les consignes des autorités
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école pour ne pas les exposer
- Ne téléphoner qu'en cas d'urgence pour libérer les lignes pour les secours
- Eviter tout déplacement inutile
- Etre prêt à évacuer en cas de nécessité ou après en avoir reçu l'ordre

2153 – Lors de la décrue :

Recommandations pratiques :

- Vérifier auprès de la mairie que la décrue est effective et rester informé
- Aérer et nettoyer soigneusement les pièces
- Chauffer dès que possible
- Ne rétablir l'électricité que sur installation sèche.

Evaluation des dommages :

- Déclarer immédiatement le sinistre à votre agent d'assurance afin qu'il soit enregistré dans les délais
- Prendre si possible des photographies du (ou des) local inondé pour le constat du préjudice subi et faire des réserves éventuelles quant à l'estimation définitive des dégâts.
- Faire l'inventaire le plus complet possible des dommages avec leurs estimations à transmettre à la mairie pour transmission au Préfet en vue de la constitution éventuelle du dossier de déclaration de catastrophe naturelle.

Selon la situation sur le territoire de la commune, l'état de catastrophe naturelle sera ou non déclaré.

Lorsque la décision de déclarer la Commune en état de catastrophe naturelle a été prise au niveau national (parution au journal officiel), il reste un délai de 10 jours pour compléter le dossier et l'adresser à votre assureur, l'évaluation des dommages et pertes subis ne pouvant avoir lieu qu'après la crue.

216) Cartes des zones inondables

(voir annexe)

22) RISQUE TRANSPORT MATIERES DANGEREUSES

Résumé

Le risque transport matières dangereuses

La Commune est traversée par un certain nombre d'axes importants (voie routière, fluviale et ferroviaire) par lesquels transitent beaucoup de marchandises dont certaines présentent un caractère dangereux.

Quels sont les risques

Une matière est considérée comme dangereuse en raison des risques liés à son caractère inflammable, à sa réactivité à l'air, à sa toxicité, à sa corrosivité, à sa pression, à sa température ou à sa radioactivité.

Les mesures de prévention et de protection

Les matériels et équipements de transport sont vérifiés et contrôlés régulièrement.

Tous les acteurs impliqués dans le transport des matières dangereuses sont tenus à des actions de sensibilisation et de formation.

Des plans de secours ont été élaborés :

- ORSEC-TMD (Transports de Matières Dangereuses)
- PSI (Plan de Surveillance et d'Intervention pour les canalisations)

Après une analyse rapide du risque, des moyens appropriés sont mis en œuvre pour assurer la sécurité de la population, des biens et de l'environnement (périmètre de sécurité, déviation, barrages flottants, intervention d'unités spécialisées ...)

S'informer

Il est de l'intérêt de chacun de s'informer au préalable sur les risques encourus et sur les consignes de sécurité à respecter.

221) Description des risques TMD

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident survenu lors du transport par la route, par le rail, par voie d'eau de matières dangereuses.

Il peut venir se rajouter, aux conséquences habituelles des accidents de transport, les effets du produit transporté pouvant avoir des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement.

Les produits dangereux sont nombreux et font partie intégrante de nos technologies et de notre civilisation moderne.

Les principaux dangers consécutifs aux accidents de Transport des Matières Dangereuses sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits etc... avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc.
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite etc...avec des risques de brûlures et d'asphyxie.
- la dispersion dans l'air (nuage毒ique), dans l'eau et dans le sol de produits dangereux avec le risque d'intoxication par inhalation, par ingestion, par irradiation ou par contact et pollution de l'environnement.

222) Risques TMD pour la commune

Le risque transport matières dangereuses est par nature un risque diffus qui peut se produire n'importe où.

Les axes importants :

- Voie routière : RD (ex RN6) et A6
- Voie ferrée : Ligne Paris –Lyon
- Voie fluviale : La Saône

223) Mesures de prévention, d'intervention et de protection

Prévention

Il existe une réglementation nationale et internationale régulièrement mise à jour pour s'adapter aux nouveaux produits et nouvelles technologies.

Elle concerne plus particulièrement :

- l'information et la sensibilisation de tous les acteurs impliqués dans ce type de transport.
- la formation obligatoire des personnels
- la responsabilité accrue des entreprises dans le domaine de la sécurité
- la mise en place d'une signalisation et d'un étiquetage particulier indiquant les codes danger.
- l'amélioration des matériels (mise au point pour les rendre plus performants, plus résistants, instaurer de normes).
- le contrôle périodique par des organismes agréés des équipements utilisés dans ces transports (citerne, containers etc...)

- la restriction de circulation et de stationnement.

Intervention et protection

Il existe un certains nombre de mesures visant à répondre à tous les types d'accidents de matières dangereuses. Il s'agit :

- du Dispositif ORSEC Transports de Matières Dangereuses qui facilite l'organisation, la coordination et la mise en œuvre des secours,
- des protocoles d'entraide entre les industriels et les services publics prévoyant d'avoir recours aux techniciens et aux moyens d'intervention présents dans les entreprises les plus proches de l'accident,
- de la mise en place des cellules mobiles d'interventions chimiques et radiologiques des sapeurs-pompiers (CMIC/CMIR)

En cas d'accident, la mairie se mettra en liaison avec les pouvoirs publics.

224) Consignes à la population.

2241 - S'informer sur la signalisation

En cas d'accident, il est indispensable pour les services de secours de connaître au plus vite la nature des produits transportés par le véhicule immobilisé. Toute unité de transport circulant avec un chargement de matières dangereuses doit être munie d'une signalisation spécifique matérialisée par des panneaux. Relever tous les renseignements possibles, en particulier les codes « danger et matière ».

Une plaque orange comportant deux chiffres superposés est située sur tous les véhicules de transport de matières dangereuses, à l'arrière, en bas, à gauche.

Le chiffre du haut indique le « code danger ». Par combinaison de chiffres et parfois de lettres le code indique les dangers présentés par la matière transportée :

- 1^o chiffre : danger principal
- 2^o et 3^o chiffre : dangers secondaires
- Redoublement d'un chiffre : intensification du danger

Les chiffres :

- 0 : absence de danger secondaire
- 2 : émanation de gaz
- 3 : inflammabilité de liquides et gaz
- 4 : inflammabilité de solides
- 5 : comburant
- 6 : toxicité
- 8 : corrosivité
- 9 : danger de réaction violente
- X : danger de réaction dangereuse au contact de l'eau

Le chiffre du bas indique le « code matière ».

Il est composé de quatre chiffres, il identifie la matière transportée selon un code ONU.

2242 – Gestes élémentaires en cas d'accident :

FAIRE	NE PAS FAIRE
S'éloigner du lieu d'accident Ne pas rester sous le vent	Ne pas aller chercher ses enfants à l'école
S'enfermer rapidement dans le bâtiment le plus proche	Ne pas fumer, ne pas provoquer d'étincelle
Fermer, calfeutrer portes, fenêtres et ventilations	Ne pas téléphoner pour laisser les lignes disponibles pour les organismes de secours
Ecouter la radio, respecter les consignes des autorités.	

En cas d'urgence absolue, faire le 18 et téléphoner à la mairie ou au maire selon l'heure d'appel.

CHAPITRE N° 3

SYNTHESE DES RISQUES

MAJEURS

Voir carte jointe

COMMUNE DE LE VLLARS

CHAPITRE N°4

MODALITES D'INFORMATION ET DE PROTECTION

41 – Textes de référence

42 - Information des acquéreurs et locataires

43 - Modalités d'affichage

44 – L'alerte et l'organisation des secours

45 - Radios, fréquences, téléphone

41 – Les textes réglementaires :

Loi du 22 juillet 1987 (extrait) :

Article 21 : Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

Décret du 11 octobre 1990 (extrait)

Article 1 – Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public sont définis par le présent décret.

Article 2 – Les dispositions du présent décret sont applicables dans les communes :

- où existent un Plan Particulier d'Intervention, un Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles, un Plan des Surfaces Submersibles ou un périmètre délimité en application de l'article R-111-3 du code de l'urbanisme,
- situées dans des zones particulièrement exposées à un risque sismique,
- exposées à un risque d'éruption volcanique,
- situées dans des départements mentionnés à l'article L 321-6 du code forestier en raison des risques d'incendies de forêt,
- situées dans les départements d'outre-mer soumis aux risques de cyclones.

Elles sont applicables également dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Extrait du DDRM

- Loi du 22 juillet 1987 : Les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs.
- Décret du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information.
- Code de l'Environnement (article L 125-2)
- Code de l'Urbanisme
- Code minier
- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des charges
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile

- Décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux Plans d'urgence modifié par les décrets n° 92-997 su 15 septembre 1992, n° 2000-571 du 26 juin 2000, n° 2001-470 du 21 mai 2001 et n° 2202-367 du 13 mars 2002.
- Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs modifié par les décrets n° 91-461 du 14 mai 1991, n° 95-1089 du 5 octobre 1995, n° 2547 du 16 juin 2000.
- Décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines et de marnières et modifiant le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.
- Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.
- Décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n° 2005-134 du 15 février 2005 fixant les conditions d'application de l'article L 125-5 du code de l'environnement introduit par l'article 77 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Il définit les modalités selon lesquelles locataires ou acquéreurs bénéficieront d'une information sur les risques et les catastrophes passées.
- Arrêté du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public.

42 – Information des acquéreurs et des locataires :

421) Dans la zone d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), le maire doit distribuer des brochures d'information aux personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence.

Dans les communes où un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été prescrit ou approuvé, le maire doit réaliser une information de ses administrés au minimum tous les deux ans. Le Villars en possède un approuvé le 20 décembre 1995 pour les inondations de la Saône.

Lors des transactions immobilières, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non bâti, situé dans une zone à risque des communes dont le préfet arrête la liste, devra annexer au contrat de vente ou de location :

- d'une part un état des risques établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location en se référant aux documents qu'il pourra consulter à la mairie où se trouve le bien.
- d'autre part, si le bien a subi des sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé, la liste de ces sinistres avec leurs conséquences.

Sont concernés par cette double obligation à la charge des vendeurs ou des bailleurs, les biens immobiliers situés dans une zone de sismicité, dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, ou par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, prescrit ou approuvé, des communes dont chaque préfet de département aura arrêté la liste.

422) Les arrêtés de catastrophes naturelles depuis 25 ans :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	JO du
Tempête et grains	6/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondation : débordement Saône	8/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Ruisseaulement et coulée de boue	8/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondation : débordement Saône	07/04/1983	07/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Ruisseaulement et coulée de boue	07/04/1983	07/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondation : débordement Saône	01/05/1983	31/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Ruisseaulement et coulée de boue	01/05/1983	31/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondation : débordement Saône	17/08/1987	17/08/1987	15/10/1987	30/10/1987
Ruisseaulement et coulée de boue	17/08/1987	17/08/1987	15/10/1987	30/10/1987
Inondation : débordement Saône	05/10/1993	10/10/1993	19/10/1993	24/10/1993
Ruisseaulement et coulée de boue	05/10/1993	10/10/1993	19/10/1993	24/10/1993
Inondation : débordement Saône	21/12/1993	15/01/1994	08/09/1994	25/09/1994
Ruisseaulement et coulée de boue	21/12/1993	15/01/1994	08/09/1994	25/09/1994
Glissement de terrain	01/01/1994	31/01/1994	12/04/1994	29/04/1994
Inondation : débordement Saône	19/03/2001	21/03/2001	27/04/2001	28/04/2001
Ruisseaulement et coulée de boue	19/03/2001	21/03/2001	27/04/2001	28/04/2001
Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004

43 – Les modalités d'affichage des risques et des consignes

Les modalités d'affichage des risques et des consignes conformément à l'article 6 du décret 90-918 modifié et de l'arrêté du 9 février 2005 sont arrêtées par le maire. Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage doit être réalisé dans les locaux et terrains suivants :

→ Etablissement recevant du public, au sens de l'article R123.2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes.

→ Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes.

→ Locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

Dans ce cas, ces affiches, mises en place par l'exploitant ou le propriétaire, sont apposées à l'entrée de chaque bâtiment.

De nouveaux symboles ainsi que trois consignes d'alerte à suivre en cas de danger ont été fixés par arrêté ministériel du 27 mai 2003.

Une affiche particulière reprenant les consignes spécifiques définies par la personne responsable peut être juxtaposée à l'affiche communale.

44 – L'alerte et l'organisation des secours

Qu'est-ce qu'une alerte ?

Une alerte est la diffusion d'un signal sonore et (ou) de messages qui annoncent

qu'un danger est imminent. Elle permet à chacun de prendre des mesures de protection adaptées.

Les pouvoirs publics ont le devoir de prévoir les moyens d'alerter la population en cas de menace ou de survenance d'un risque majeur.

Comment est-elle diffusée ?

En fonction de la nature du danger et du lieu où l'on se trouve, l'alerte peut être donnée par :

- les sirènes du Réseau National d'Alerte (déclenchées par le préfet et les maires)
- les sirènes des communes

S'il n'existe pas de sirènes, le maire doit prévoir les moyens d'alerter la population de sa commune.

Pour la commune de Le Villars déclenchement des cloches de l'église pendant trois fois deux minutes avec 10 secondes d'intervalle. Emploi du téléphone pour les hameaux de La Roche Maillard et Pierre Aigue. Si nécessaire, emploi de véhicules circulant dans les rues avec emploi des avertisseurs en continu.

Conduite à tenir : Se confiner chez soi, rester à l'abri, écouter la radio

Fin d'alerte : Déclenchement des cloches, une fois, pendant 2 minutes.

45 – Contacts, radio, services :

Radios :

- Radio Nostalgie – FM – 98,2 Mhz
- Radio France- Bourgogne – FM – 87,8 Mhz et 107,7 Mhz
- France Inter – GO – 1852 m

Services :

- Mairie de Le Villars
- Bureau de Défense et de Sécurité Civile à Macon
- Direction Départementale de l'Equipement à Macon
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à Macon
- Service de la Navigation à Macon
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Macon
- Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Macon

Sites Internet :

- <http://www.saone-et-loire.pref.gouv.fr>
- <http://www.saone-et-loire.equipement.gouv.fr>
- <http://www.prim.net>

CHAPITRE N°5

AUTRES RISQUES

51 – Mouvements de terrains

52 – Phénomènes météorologiques

53 – Pollution atmosphérique

54 – Risques de la vie quotidienne

51 – Mouvements de terrains

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est du à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Il peut se traduire par :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières) ,
- des phénomènes de gonflement ou de retrait lié aux changements d'humidité du sol argileux (à l'origine de fissurations du bâti) ,
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile) par surexploitation ,
- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable ,
- des écroulements et chutes de blocs ,
- des coulées boueuses et torrentielles par lesquelles les matériaux meubles s'écoulent soudainement après avoir été détremplés par des précipitations ou des circulations d'eau.

Risques pour la commune :

Un quartier du bourg dominant la Saône, situé entre le chemin rural n° 8 dit du Mollet et la départementale 210, rue de l'Oiseau, peut être concerné par ce risque d'érosion. Il comprend quelques maisons d'habitation, l'Eglise et l'ancienne cure. Une partie de la voie communale n°7, chemin du Mollet aux Foins peut être également concernée par ce type d'érosion.

52 – Phénomènes météorologiques

Carte de vigilance météorologique comporte 4 niveaux :

- Niveau 1 (vert) : pas de vigilance particulière
- Niveau 2 (jaune) : il importe d'être attentif en cas de pratiques d'activités sensibles aux risques météorologiques. Des phénomènes habituels mais occasionnellement dangereux (vent, orage,...) peuvent se produire. S'informer.
- Niveau 3 (orange): La vigilance s'impose, des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus. Il faut se tenir au courant de l'évolution de la météo et suivre les conseils des pouvoirs publics.
- Niveau 4 (rouge) : Une vigilance absolue s'impose, des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus. Il est impératif de se tenir au courant de la situation et de suivre les consignes données par les pouvoirs publics.

CONSEILS DE COMPORTEMENT

ALERTE ORANGE	EN CAS DE	ALERTE ROUGE
Risque chutes branches et objets divers Risque d'obstacles sur les routes Ranger et fixer les objets susceptibles d'être emportés Limiter les déplacements	VENT FORT	Risque chutes arbres et objets divers Voies impraticables Eviter les déplacements

Visibilité réduite Risque d'inondations Limiter les déplacements Ne pas s'engager sur une voie inondée (ni à pied ni en voiture)	FORTE PLUIE	Visibilité réduite Risque important d'inondations Eviter les déplacements Ne pas traverser une zone inondée, ni à pied ni en voiture
Eviter l'utilisation du téléphone et appareils électriques Ne pas s'abriter sous les arbres Limiter les déplacements	ORAGES	Eviter l'usage du téléphone et appareils électriques Ne pas s'abriter sous les arbres Eviter les déplacements
Routes difficiles et trottoirs glissants Préparer tout déplacement et l'itinéraire Se renseigner auprès du centre régional d'information et de coordination routière	NEIGE VERGLAS	Routes impraticables et trottoirs glissants Eviter les déplacements Se renseigner auprès du CRICR
Eviter l'exposition prolongée au froid et au vent Veiller à un habillement adéquat Eviter les efforts brusques Veiller à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage à l'intérieur Eviter les boissons alcoolisées	GRAND FROID	Eviter toute sortie au froid Si nécessaire ne sortir qu'aux heures les moins froides, se mettre à l'abri du vent, habillement adéquat Eviter les efforts brusques Vérifier les systèmes de chauffage et aération Pas de boissons alcoolisées
Boire fréquemment et abondamment Eviter de sortir aux heures les plus chaudes Maintenir son logement le plus frais possible	CANICULE	Boire, se rafraîchir le corps en se mouillant plusieurs fois par jour Passer si possible 2 à 3 heures par jour dans un endroit frais Aider les personnes les plus fragiles

53 – La pollution atmosphérique

Conformément à la loi n° 96/1236 du 30 décembre 1996 et le décret n° 98/360 du 6 mai 1998, un dispositif de surveillance de la qualité de l'air a été mis en place en Saône et Loire. Trois stations de mesure de la pollution atmosphérique ont été installées : Chalon sur Saône, Macon, Communauté Urbaine Le Creusot-Montchanin.

Cette surveillance a été confiée par le ministère de l'Ecologie et du Développement durable à, l'Association agréée ATMOSF'AIR Bourgogne Sud qui communique journallement aux services concernés les taux relevés sur les capteurs.

Selon les taux relevés, la procédure d'information et d'alerte comporte deux niveaux :

→ **le niveau de recommandation** qui correspond à l'information des autorités et des médias (presse, et radios locales) permet notamment d'émettre des recommandations sanitaires à l'attention des personnes sensibles (bébés, personnes âgées ou souffrant d'asthme).

→ **le niveau d'alerte** qui correspond à l'information des autorités et des médias. Le Préfet informe immédiatement le public et prend des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population.

Il est à noter que depuis 1998, date de la mise en place du système de surveillance, le niveau d'alerte n'a jamais été dépassé, seule la procédure de recommandation a été engagée.

Lors d'épisodes de fortes chaleurs, s'il n'y a pas de communiqué sur les radios et la presse locales, c'est que réglementairement il n'y a pas dépassement des seuils en Saône et Loire. La presse nationale et la télévision diffusent alors largement les recommandations sanitaires et les dispositions à prendre pour les personnes sensibles.

54 – Risques de la vie quotidienne

Les enfants sont souvent les premières victimes, quelques fois gravement atteintes, des risques de la vie quotidienne.

Quelques règles simples et de bon sens :

→ Salle de séjour :

- mettre une grille de protection devant le cheminée
- faire ramoner au moins une fois par an

→ cuisine :

- ranger couteaux et ustensiles tranchants
- laisser les produits dangereux dans les emballages d'origine
- orienter les manches de casseroles pour qu'ils ne dépassent pas de la cuisinière
- vérifier les dates d'utilisation inscrites sur le tuyau d'alimentation de gaz
- contrôler les dates de péremption sur les produits alimentaires
- débrancher le fer à repasser après chaque utilisation

→ salle de bain :

- régler la température de l'eau à 50° maximum
- ne jamais laisser un appareil électrique branché à coté d'une source d'eau
- placer un tapis antidérapant dans la douche et la baignoire
- placer des barres d'appui dans la douche et la baignoire

→ garage et jardin :

- ranger les outils de jardin et de bricolage
- ne pas allumer un barbecue avec de l'essence ou du pétrole
- veiller à avoir un escabeau stable
- veiller à être doté des sécurités réglementaires autour de la piscine

ANNEXE N°1

1 – Les mots clés :

Aléa : Probabilité d'un évènement qui peut affecter le système étudié

Confinement : c'est l'acte de s'enfermer dans un local clos, de préférence sans fenêtre, en calfeutrant soigneusement les ouvertures, y compris les aérations, après avoir arrêté ventilation et climatisation et réduit le chauffage.

Sécurité Civile : Elle a pour objet la prévention des risques de toutes natures, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

Enjeu : Personnes, biens, équipements, environnement menacés par le risque majeur et susceptibles de subir des préjudices ou des dommages.

Risque : Résultat de la conjonction d'un aléa et des enjeux en présence.

SEVESO : Directive de l'Europe pour réglementer les installations dangereuses à la suite de l'accident de Seveso. Elle a été traduite en France dans la réglementation des installations classées.

Vulnérabilité : Mesures des conséquences dommageables de l'évènement sur les enjeux en présence.

2- Sigles :

- DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
- DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs
- ORSEC : Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile
- POS : Plan d'Occupation des Sols
- PPI : Plan Particulier d'Intervention
- PPR : Plan de Prévention des Risques
- PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation
- PSS : Plan de Surface Submersible
- ORSEC-TMD : Plan de secours de matières dangereuses

3- Les Services principaux :

BDSC : Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile-Préfecture

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

DDAF : Direction Départementale de l’Agriculture et de la Forêt

DDE : Direction Départementale de l’Equipement

DRIRE : Direction Régionale de l’Industrie, de la Recherche et de l’environnement

DIREN : Direction Régionale de l’Environnement

CCI : Chambre de Commerce et d’Industrie

ONF : Office National des Forêts

SAMU : Service d’Aide Médicale Urgente.

ANNEXE N°2

Signalisation TMD et mesures à prendre

ANNEXE N° 3

Risque de la vie quotidienne